

Zeitschrift: Geomatik Schweiz : Geoinformation und Landmanagement =
Géomatique Suisse : géoinformation et gestion du territoire =
Geomatica Svizzera : geoinformazione e gestione del territorio

Herausgeber: geosuisse : Schweizerischer Verband für Geomatik und
Landmanagement

Band: 112 (2014)

Heft: 7

Artikel: Informations de l'OFAG : développement rural

Autor: Weber, R. / Reusser, S. / Riedo, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-389499>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Informations de l'OFAG: développement rural

R. Weber, S. Reusser, W. Riedo

Améliorations structurelles

Les améliorations structurelles contribuent à améliorer les conditions de vie et la situation économique du monde rural, notamment dans la région de montagne et dans les régions périphériques. La mise en œuvre des intérêts de la collectivité passe aussi par la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire tels que la remise à l'état naturel de petits cours d'eau, la mise en réseau de biotopes ou la construction de systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux.

Les aides à l'investissement sont accordées à titre d'aide à l'entraide pour des mesures d'améliorations structurelles aussi bien individuelles que collectives.

Deux instruments sont disponibles:

- les contributions à fonds perdus exigeant la participation des cantons, avant tout pour des mesures collectives;
- les crédits d'investissement, octroyés sous la forme de prêts sans intérêts, principalement pour des mesures individuelles.

Les aides à l'investissement soutiennent le développement des infrastructures agricoles. Ces aides permettent aux exploitations de s'adapter aux changements des conditions-cadre. L'abaissement des coûts de production et la promotion de l'écologie ont pour effet d'améliorer la compétitivité d'une agriculture productive, acquise au principe de la durabilité. Dans d'autres pays aussi, en particulier au sein de l'UE (PAC, 2^e pilier), ces aides constituent des mesures de promotion importantes du milieu rural. Dans l'UE, les aides ne sont toutefois octroyées que sous forme de contributions.

En 2013, un montant de 87,8 millions de francs a été versé pour les contributions au titre des améliorations foncières et des bâtiments ruraux. L'OFAG a approuvé de nouveaux projets qui ont bénéficié de contributions fédérales (83,4 millions de francs) et entraîné un volume global d'investissements de 457,1 millions de francs. Le montant total de ces contributions fédérales ne correspond toutefois pas à celui budgétisé dans la rubrique «Améliorations structurelles dans l'agriculture», car il est rare que les contributions soient allouées et payées intégralement la même année; les crédits sont par ailleurs souvent accordés par tranche.

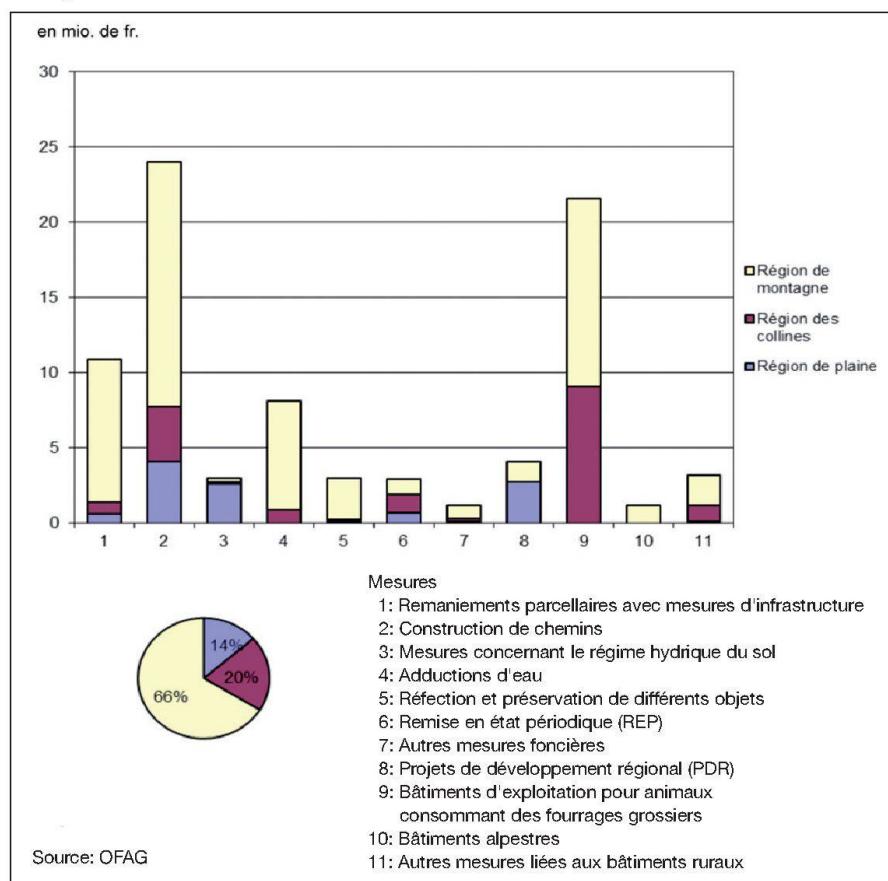
Des crédits d'investissement de l'ordre de

335,6 millions de francs, prélevés sur le fonds de roulement, ont été octroyés pour des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation, ainsi que sous la forme de crédits de construction et d'aides initiales. Les prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations à des exploitations confrontées à des difficultés financières qui ne leur étaient pas imputables et à la conversion de dettes se sont chiffrés à 12,9 millions de francs.

Modifications apportées à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans le cadre de la politique agricole 2014–2017

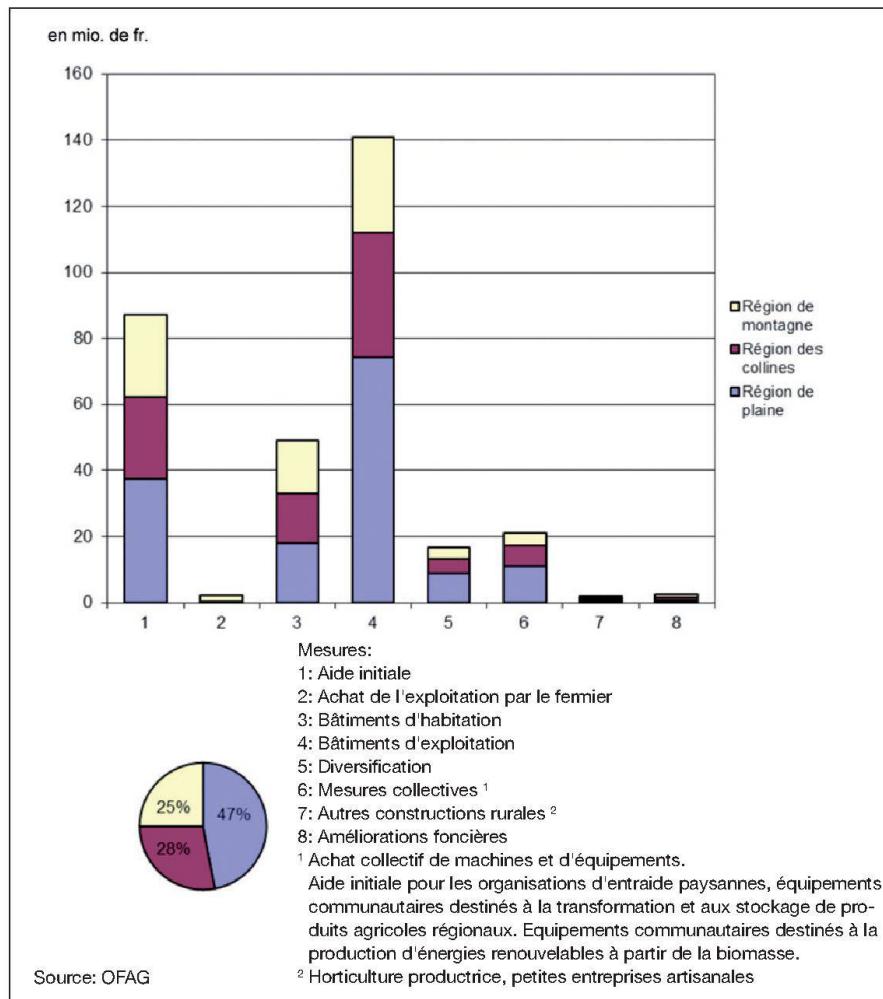
Dans un contexte plus dynamique, la rentabilité des exploitations revêt une importance majeure. Il faut donc clarifier encore plus soigneusement que par le passé si le projet est finançable et l'investi-

Moyens financiers destinés aux contributions



Contributions fédérales approuvées en 2013.

Moyens financiers destinés aux crédits d'investissements



Crédits d'investissements 2013, crédits de construction non compris.

tissement supportable, ceci dans le cadre de projections sur plusieurs années au moyen d'instruments de planification. Le choix de l'instrument de planification approprié dépend de la hauteur de l'investissement et de l'endettement total après investissement. (art. 8 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles OAS)

Les mesures soutenues doivent renforcer la compétitivité des exploitations agricoles, inciter à la baisse des coûts et éviter les mauvais investissements. Ce sont les raisons pour lesquelles les initiatives collectives de producteurs sont dorénavant encouragées. La contribution financière incite à collaborer davantage et fa-

Aide aux exploitations paysannes

Source: OFAG

Prêts au titre de l'aide aux exploitations 2013	Nombre	en millions de fr.
Conversion de dettes	52	8,8
Difficultés financières extraordinaires à surmonter	38	3,9
Prêt en cas de cessation d'exploitation	3	0,2
Total	93	12,9

vorise une préparation et une mise en œuvre professionnelles des projets. Cette contribution permet en outre la réalisation d'idées nouvelles et novatrices, diminue les risques inhérents au lancement des projets et contribue à faire baisser les coûts. (art. 19e OAS)

Au lieu de la notion relativement floue de «rayon d'exploitation usuel», il a été fixé une limite facilement applicable de 15 km de distance par la route depuis le centre d'exploitation jusqu'au début de la parcelle. (art. 10 OAS)

Afin de ne pas pénaliser les exploitations performantes, la limite de revenu est supprimée. (art. 7 OAS)

En accord avec la décision du Parlement concernant l'article 107a de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), le soutien financier accordé aux petites entreprises artisanales n'est plus limité à la région de montagne. Afin de ne pas restreindre la marge de manœuvre des entreprises novatrices, les conditions relatives à la taille maximale des petites entreprises artisanales sont adaptées. (art. 10a OAS)

Pour que la neutralité concurrentielle soit assurée, tous les projets doivent être publiés dans la feuille officielle cantonale. Les entreprises artisanales déjà implantées localement ont ainsi la possibilité de faire opposition. Quand il s'agit de projets susceptibles d'avoir des conséquences notables en matière de concurrence, les entreprises artisanales directement concernées et leurs organisations peuvent être intégrées dès la phase précoce de planification. (art. 13 OAS)

Le renouvellement des cultures pérennes peut désormais bénéficier de crédits d'investissement. Cette mesure améliore la compétitivité des exploitations de cultures pérennes dans le contexte international. (art. 44 OAS)

La définition légale de l'agriculture englobe le stockage et la vente des produits. C'est pourquoi des unités de main-d'œuvre standard (UMOS) peuvent être désormais prises en compte pour la vente dans des installations existantes de produits issus de la propre production (art. 2a ordonnance sur le droit foncier rural ODFR).